

Section 7.—Secrétairerie d'État†

Le Ministère du Secrétaire d'Etat fut institué sous sa forme actuelle en 1873 par la fusion en un seul organisme des secrétaireries d'Etat du Dominion et des provinces. Le Secrétaire d'Etat est le porte-parole officiel du Gouvernement et le truchement de communication entre les gouvernements fédéral et provinciaux, toute la correspondance entre ceux-ci étant échangée entre lui et les lieutenants-gouverneurs. Il a également la garde du grand sceau du Canada et du sceau privé; enfin c'est l'intermédiaire par lequel les citoyens peuvent se faire entendre du Gouvernement.

Le Secrétaire d'Etat remplit aussi les fonctions de Registraire fédéral et consigne toutes les proclamations, nominations, chartes, ordonnances, lettres patentes et autres documents revêtus du grand sceau et du sceau privé. Il a dans ses attributions l'application des lois sur les Chambres de Commerce, sur les compagnies, la loi de tempérance, les droits d'auteur, la naturalisation, les brevets d'invention, les syndicats ouvriers, la libération conditionnelle des détenus, la concurrence commerciale déloyale, 1932, les banqueroutes, ainsi que le rassemblement et la garde des documents parlementaires. D'autres lois et règlements appliqués par le Secrétaire d'Etat à la suite de la déclaration de guerre sont: l'ordre d'urgence sur les brevets, les dessins, les droits d'auteur et les marques de fabrique, 1939; les règlements sur le maintien de la discipline parmi les prisonniers de guerre et leur traitement, ainsi que certaines sections des règlements de la défense du Canada, et les règlements révisés sur le commerce avec l'ennemi, 1939. Le Secrétaire d'Etat s'occupe aussi de l'organisation et de l'administration des services de l'internement, des camps de réfugiés, du Bureau et du Séquestre des biens de l'ennemi (voir pp. 440-441, chapitre du commerce extérieur du présent ouvrage). Les statistiques concernant les brevets d'invention et les droits d'auteur paraissent au chapitre XVII, pp. 565-567.

Chartes d'incorporation.—Le tableau 9 donne les statistiques des compagnies incorporées en vertu de la loi des compagnies.

† Révisé par E. H. Coleman, C.R., LL.D., sous-secrétaire d'Etat, Secrétariat d'Etat.

9.—Nombre et capitalisation des compagnies incorporées sous la loi des compagnies et ses amendements, années fiscales 1926-41

NOTA.—Les statistiques des années 1900-25 ont paru à la p. 1100 de l'Annuaire de 1938.

Année	Nouvelles compagnies		Anciennes compagnies avec—				Augmentation brute de capital ¹	Augmentation nette de capital ¹
			Capitalisation augmentée		Capitalisation diminuée			
	Nombre	Capitalisation ¹	Nombre	Montant ¹	Nombre	Montant ¹		
		\$		\$		\$	\$	
1926.....	801	353,342,800	48	33,303,500	47	43,797,780	386,646,300	342,848,520
1927.....	836	692,540,900	70	33,524,000	40	16,905,045	726,064,900	709,159,855
1928.....	1,102	538,595,570	82	179,167,100	31	37,123,580	717,762,670	680,639,090
1929.....	1,202	1,406,006,340	128	412,396,320	40	48,005,533	1,818,402,660	1,770,397,127
1930.....	1,280	1,346,138,367	127	293,496,800	35	46,955,000	1,639,635,167	1,592,680,167
1931.....	898	562,613,797	75	153,524,400	39	50,604,545	716,138,197	665,533,652
1932.....	760	294,770,312	43	27,981,750	44	52,773,618	322,752,062	269,978,444
1933.....	548	145,453,718	38	44,621,950	46	31,636,447	190,075,668	158,439,221
1934.....	531	175,239,320	38	62,615,060	61	86,810,799	237,854,380	151,043,581
1935.....	472	171,689,140	47	35,416,353	60	73,634,742	207,105,493	115,669,940
1936.....	371	141,237,550	41	54,073,000	76	79,640,610	195,310,550	150,527,047
1937.....	410	130,767,280	72	143,597,766	105	123,837,999	274,365,046	93,743,267
1938.....	358	104,401,299	47	22,571,383	60	33,229,414	126,972,682	98,765,515
1939.....	317	116,819,350	65	38,160,031	55	56,213,867	154,979,381	57,515,947
1940.....	296	53,497,600	49	18,222,400	27	14,204,053	71,720,000	64,365,447
1941.....	293	53,247,600	55	25,321,900	27	14,204,053	78,569,500	

¹ Comprend les montants reçus contre des actions sans valeur nominale ou déclarée.